



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012**

#### **N° 66/2012 (Bangladesh)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 14 septembre 2012**

**Concernant: Azharul Islam, Ghulam Azam et Mir Quasem Ali**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

#### **L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. M. Azharul Islam (ci-après M. Islam), de nationalité bangladaise, est le Secrétaire général par intérim du parti bangladais Jamaat-e-Islami et le Directeur de Bangladesh Publications Ltd.

4. M. Islam a été arrêté le 19 septembre 2011 par la police métropolitaine de Dacca sans mandat ou toute autre décision émanant d'une autorité publique dans le cadre de cinq affaires relevant des tribunaux ordinaires du pays: Paltan P.S. n<sup>os</sup> 18, 19, 20, 34 et 35. Le 20 mars 2012, six mois après son arrestation, il a été libéré sous caution dans les cinq affaires.

5. La source indique que, immédiatement après sa mise en liberté, M. Islam a été à nouveau arrêté à la porte de la prison, le 20 mars 2012, par la police, sans mandat ou toute autre décision émanant d'une autorité publique. Il a été présenté au Président du Tribunal métropolitain (*Chief Metropolitan Magistrate*) de Dacca, le 21 mars, dans le cadre de six nouvelles procédures engagées contre lui par les tribunaux ordinaires du pays: Paltan P.S. n<sup>o</sup> 5(6)11, Paltan P.S. n<sup>o</sup> 46(6)10, Paltan P.S. n<sup>o</sup> 8(7)10, Ramna P.S. n<sup>o</sup> 17(9)10, Motijheel P.S. n<sup>o</sup> 32(11)10 et Motijheel P.S. n<sup>o</sup> 33(11)10.

6. D'après la source, M. Islam a été informé que, dès sa libération sous caution pour ces affaires, il serait de nouveau immédiatement arrêté, comme cela s'était produit le 20 mars 2012. Une requête (n<sup>o</sup> 1638 de 2012) a été déposée en son nom pour contester les agissements des autorités publiques qui l'ont arrêté une deuxième fois ou menacé de l'arrêter de nouveau à la porte de la prison, au mépris de la légalité. La Division de la Haute Cour a rendu un arrêt le 13 juin. La requête n'aurait pas encore été examinée.

7. D'après la source, M. Islam a de nouveau été libéré le 16 août 2012. Aucune décision concernant la requête n<sup>o</sup> 1638 de 2012 n'ayant encore été rendue, les autorités ont été obligées de libérer M. Islam sans l'arrêter de nouveau. Une vingtaine d'agents de police l'ont suivi de la porte de la prison à son domicile. Ils y sont restés, y ont installé un circuit fermé de télévision et ont limité les allées et venues (y compris pour M. Islam). Concrètement, M. Islam n'a pas pu se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi ou les tarawih; il n'a pas été autorisé à se rendre chez des proches ni à les recevoir ni non plus à effectuer un scanner et une IRM, comme le médecin l'avait recommandé lorsqu'il était en prison, après une attaque, en mai 2012. De fait, il était assigné à résidence depuis sa libération, le 16 août.

8. La source affirme que, le 22 août 2012, M. Islam a été arrêté pour la troisième fois, à son domicile, et emmené au Bureau du service d'inspection, au poste de police de Minto Road, où il est resté jusqu'à ce qu'il soit présenté au Tribunal bangladais chargé de juger les crimes internationaux (ci-après, le Tribunal), le 23 août. Ce même jour, le Tribunal a été saisi de la demande de libération sous caution de M. Islam. Le Procureur, qui s'y opposait, a fait valoir que M. Islam avait entravé l'instruction et qu'il avait contacté des groupes terroristes au Bangladesh et à l'étranger.

9. D'après la source, l'avocat de M. Islam a fait valoir que rien ne prouvait que celui-ci était susceptible d'altérer des preuves, de faire pression sur un témoin ou de s'enfuir, ni qu'il existait un risque sérieux que cela ne se produise. M. Islam a légalement comparu et il a été mis en liberté sous caution dans le cadre des 11 procédures engagées contre lui. Il a également été déclaré que les allégations portées à son encontre en vertu de l'article 3 2) de la loi de 1973 sur les crimes internationaux (Tribunal) (ci-après, la Loi) étaient fallacieuses et que son état de santé était tel qu'il devait être autorisé à bénéficier de soins médicaux adaptés. Âgé de 60 ans, il souffrait d'hypertension, était diabétique depuis vingt ans, avait eu une attaque en mai 2012 et avait besoin de passer un scanner et une IRM (selon les recommandations du médecin de la prison). Son avocat a fait valoir que ces affections avaient toutes été aggravées par le refus de soins médicaux et d'assistance médicale en prison et qu'il risquait de subir le même sort si sa libération sous caution n'était pas accordée, pour la troisième fois.

10. Son avocat a fait valoir qu'il existait des preuves que M. Islam avait été torturé en prison et pendant la garde à vue, qu'il souffrait de douleurs au dos et dans les jambes, et qu'il avait du mal à se tenir debout. Il a été également déclaré que M. Islam avait offert de verser une caution pour réduire le risque qu'il prenne la fuite, qu'il entrave l'instruction ou qu'il commette d'autres infractions.

11. La source indique que la demande de libération sous caution de M. Islam a été rejetée le 26 août 2012. En motivant ce refus, le Président a affirmé que le Tribunal n'avait pas trouvé de justification suffisante à la libération sous caution. La source fait valoir que cela inverse dans les faits la charge de la preuve, qui incombe au Procureur. En effet, c'est à ce dernier qu'il appartient d'établir les motifs pertinents et suffisants du refus de la libération sous caution.

12. La source fait également valoir que, après l'épuisement des possibilités de placement en garde à vue par les tribunaux ordinaires, les autorités ont fait arrêter M. Islam pour des infractions alléguées qui relèveraient de la compétence du Tribunal. Le Gouvernement a ainsi réussi à maintenir M. Islam en prison, malgré les décisions préalables de la Division de la Haute Cour de le placer en liberté sous caution dans les 11 procédures engagées contre lui.

13. En outre, la source souligne que M. Islam est le Directeur de Bangladesh Publications Ltd., qui possède et administre les journaux suivants: *Daily Sangram* et *Daily Rising Sun*. D'après la source, nul n'ignorait, avant son arrestation, que le Tribunal avait mis en garde ses journaux contre tout rapport et toute critique sur le déroulement des procédures. La source soutient donc que la détention de M. Islam est une tentative visant à faire taire toute opposition au Bangladesh.

14. M. Ghulam Azam (ci-après M. Azam), né le 7 novembre 1922, de nationalité bangladaise, est un professeur et un ancien dirigeant (Amir) du parti politique bangladais Jamaat-e-Islami.

15. La source indique que, le 9 janvier 2012, le Tribunal a eu connaissance des infractions visées aux articles 3 2), 4 1) et 4 2) de la Loi dont M. Azam était accusé, et affirmé que le Procureur avait établi des preuves suffisantes à première vue, conformément à la disposition 29 1). L'intéressé a par la suite été arrêté le 11 janvier pour crimes contre l'humanité et contre la paix, génocide et crimes de guerre durant la guerre d'indépendance du Bangladesh de 1971, après que le Tribunal eut délivré un mandat d'arrêt contre lui.

16. Le même jour, le Tribunal a refusé sa demande de libération sous caution et rendu une ordonnance de placement en détention à la prison centrale de Dacca. Cependant, trois heures plus tard, M. Azam a été envoyé à l'hôpital universitaire Bangabandhu Sheikh Mujib pour un examen médical en raison de son âge (89 ans). Il est toujours en détention à la prison centrale de Dacca et est parfois envoyé dans cet hôpital universitaire.

17. Le 15 février 2012, le Procureur général du Tribunal a demandé au Tribunal de rétablir un acte d'accusation officiel contre M. Azam, en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi et de l'article 18 du Règlement intérieur, établi en vertu de l'article 22 de la loi précitée.

18. Le 23 février 2012, le Tribunal a rejeté une autre demande de libération sous caution n'ayant pas trouvé de raisons suffisantes pour y faire droit. Le Procureur a soutenu que le Tribunal avait rassemblé assez de charges contre le prévenu, que le traitement qu'exigeait son état de santé lui était correctement administré dans sa cellule à l'hôpital universitaire et que son état physique n'était pas aussi mauvais que ne l'affirmait son avocat.

19. D'après la source, l'avocat de M. Azam a présenté des motifs juridiques et des raisons médicales solides plaidant en faveur de sa libération sous caution et a proposé de la soumettre à certaines conditions; il a notamment dit qu'il n'existait aucun motif raisonnable de croire que M. Azam avait commis les infractions dont on l'accusait, le Procureur n'ayant pas pu faire de charges suffisantes à son encontre, qu'il n'y avait pas de risque sérieux qu'il altère des preuves, puisque l'instruction était close et que des poursuites avaient été officiellement engagées contre lui, qu'il devait recevoir des soins médicaux adaptés et bénéficier d'une aide quotidienne, ce qui était impossible dans la cellule de l'hôpital universitaire, et qu'il n'y avait pas de risque sérieux que M. Azam s'enfuit. L'avocat a également fait valoir que la libération sous caution était assortie de plusieurs garanties et il a insisté sur la présomption en faveur de la libération sous caution en vertu du droit national et du droit international visant à empêcher que des individus ne soient arbitrairement privés de leur liberté et à garantir que la période de détention suivant l'arrestation ne soit pas excessive.

20. En motivant ce refus, le Président du Tribunal aurait affirmé que le Tribunal n'avait trouvé aucun motif justifiant la libération sous caution, inversant ainsi la charge de la preuve selon laquelle il incombe au Procureur d'établir des motifs pertinents et suffisants du refus de la libération sous caution. En particulier, le Tribunal a jugé que M. Azam n'était pas suffisamment souffrant pour être libéré sous caution.

21. S'agissant de l'état de santé de M. Azam, la source déclare que celui-ci a 89 ans et qu'il souffre donc de plusieurs complications médicales et d'affections liées à son âge, notamment d'hypertension, de diabète sucré, d'arthrose aux deux genoux, de radiculopathie cervicale et lombaire, d'hypertrophie de la prostate, de déséquilibre électrolytique, de perte de vision de l'œil droit, de douleurs dorsales ainsi que de douleurs au cou et aux genoux.

22. La source affirme également que M. Azam a été examiné par une commission médicale, le 5 novembre 2011, qui lui a conseillé d'observer un repos absolu, de poursuivre ses soins physiothérapeutiques et de limiter son activité physique, de porter un corset lombaire et de se déplacer avec des cannes anglaises. Le 13 février 2012, après son arrestation, il a été examiné par une autre commission médicale; une radiographie a révélé plusieurs complications osseuses du fait de son grand âge et une échographie a montré qu'il avait plusieurs calculs biliaires.

23. De plus, la source déclare que ses problèmes de santé exigent un régime alimentaire spécial, strict. Il a été indiqué que le type d'alimentation proposé à l'hôpital pénitentiaire n'est pas adapté. La demande que l'épouse de M. Azam a adressée aux autorités pénitentiaires pour qu'elles l'autorisent à lui préparer des repas conformes à ses besoins alimentaires a été refusée. L'accusé a perdu du poids, il ne peut se rendre aux séances de physiothérapie dont il a besoin et, du fait de l'absence d'assistance, s'est blessé, le 25 janvier 2012, en glissant sur le sol de la salle de bains et en tombant sur les genoux.

24. Le 7 juin 2012, le Tribunal a rejeté la requête de M. Azam relative au réexamen des chefs d'accusation. Il a également rejeté une demande de récusation du Président du Tribunal et, à titre subsidiaire, de renvoi de l'affaire à la deuxième chambre du Tribunal, en raison de la participation antérieure du Président au tribunal populaire qui avait organisé un procès factice au cours duquel M. Azam avait été condamné, et à un forum de juristes favorables à l'exécution du verdict du tribunal populaire, à savoir la peine de mort.

25. La source indique que le procès contre M. Azam a récemment débuté et qu'il en est à la phase de présentation des éléments à charge. Le premier témoin à charge a apporté des preuves contre M. Azam et a subi un contre-interrogatoire pendant quatre jours (1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 juillet 2012). Le 5 juillet, le Tribunal a rendu une ordonnance imposant à l'avocat de la défense d'achever le contre-interrogatoire du premier témoin à charge au cours de la prochaine séance, en application de l'article 46A du Règlement intérieur du Tribunal de 2010. Le contre-interrogatoire n'a toutefois pas été achevé et le Tribunal a laissé au témoin à charge le choix de revenir, à sa convenance, pour ce faire. Avant le départ de ce témoin, le Président l'aurait convoqué avec l'avocat principal de la défense et le Procureur général dans son bureau. Bien qu'il se fût agi d'une réunion inter partes, celle-ci était de toute évidence inopportune puisqu'elle a permis au témoin à charge de demander à l'avocat de la défense pourquoi le contre-interrogatoire prenait autant de temps. Le témoin à charge n'est pas retourné au Tribunal depuis lors.

26. La source indique également que le contre-interrogatoire du deuxième témoin à charge a débuté le 29 juillet 2012 et qu'il s'est achevé le 31 juillet. Les débats ont été ajournés au 10 septembre pour la déposition du troisième témoin à charge et de l'un des témoins de la liste établie par les enquêteurs. Après ces dépositions, l'accusation n'appellera aucun autre témoin à la barre mais l'officier enquêteur. D'après la source, le fait que le Tribunal tiendra pour acquis l'essentiel des preuves, y compris les preuves par ouï-dire, déposées par l'accusation afin de contourner les difficultés existantes pour prouver le lien entre les propos de M. Azam et des infractions réellement commises suscite une vive préoccupation.

27. M. Mir Quasem Ali (ci-après M. Ali), né le 31 décembre 1952, de nationalité bangladaise, dirige le parti politique bangladais Jamaat-e-Islami, Diganta Media Corporation et une banque islamique. Il est membre de l'Ibn Sina Trust et il est directeur de l'organisation non gouvernementale Ligue islamique mondiale.

28. D'après la source, M. Ali a d'abord été arrêté le 17 juin 2012 dans l'un des bureaux de sa société, à Motijheel (Dacca), par le Bureau du service d'inspection de la police métropolitaine de Dacca; il aurait été emmené à la prison centrale de Dacca sous bonne escorte. La source affirme qu'il a été arrêté après que le Tribunal eut délivré un mandat d'arrêt suite à des allégations de crimes contre l'humanité lors de la guerre d'indépendance du Bangladesh de 1971.

29. Le 17 juin 2012, le Procureur général du Tribunal a demandé au Tribunal de faire arrêter M. Ali, en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal pour les crimes prévus au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi. Dans le mandat d'arrêt, le Tribunal a mentionné le paragraphe 1 de l'article 34 de son règlement intérieur qui autorise les autorités chargées de l'application de la loi à présenter un accusé devant un Tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation. Le Tribunal n'aurait cependant pas délivré d'ordonnance de placement en détention avant le 19 juin. D'après la source, cela indique qu'après avoir été présenté au Tribunal, M. Ali relevait de sa compétence; étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré avant le 19 juin, la détention qui a précédé était illégale.

30. M. Ali aurait été rapidement présenté au Tribunal mais, le Président du Tribunal ayant refusé d'examiner la question de la libération sous caution, il a été placé en détention sans qu'une ordonnance légale ait été rendue, puisque le Tribunal a uniquement délivré le mandat d'arrêt. La question de la libération sous caution n'a été examinée que le 19 juin 2012, soit deux jours après l'arrestation de M. Ali. Ce dernier a demandé sa libération sous caution au motif qu'il était arbitrairement détenu. Il a apporté des garanties volontaires à cette libération pour prévenir tout risque de fuite, d'entrave à l'instruction, de pression sur les témoins à charge ou de commission d'infractions.

31. En motivant son refus, le Président du Tribunal aurait affirmé que le Tribunal n'avait trouvé aucun motif justifiant la libération sous caution de M. Ali, inversant ainsi la charge de la preuve selon laquelle il incombe au Procureur d'établir des motifs pertinents et suffisants du refus de la libération sous caution. En particulier, le Tribunal a jugé que M. Ali n'était pas suffisamment souffrant pour être libéré sous caution. Lorsqu'il a rendu cette décision, le Président du Tribunal a reconnu que le cadre juridique ne permettait pas la libération sous caution dans de tels cas mais que le Règlement intérieur avait été modifié pour autoriser la libération sous caution, et que le Tribunal l'avait déjà fait dans une affaire.

32. Suite au refus de libération sous caution, le Procureur a déposé une requête relative de M. Ali à la disposition des autorités chargées de l'enquête aux fins d'interrogatoire, en application du paragraphe 5 de l'article 11 de la Loi. D'après la source, la défense a déposé une requête concernant la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire; cette requête a été refusée. La défense a ensuite déposé une requête tendant à assurer le secret des communications avant l'interrogatoire, laquelle a également été refusée. Le Tribunal a par la suite délivré une ordonnance faisant droit à la requête du Procureur et ordonnant à ce dernier de faire rapport sur les progrès de l'enquête avant le 12 août 2012.

33. Le 12 août 2012, la défense a soumis deux requêtes. Le Tribunal a refusé de les examiner ce jour-là, alors même qu'elles auraient été toutes deux présentées comme urgentes. L'une concernait le transport de M. Ali dans un véhicule adapté ou une ambulance et l'autre demandait aux autorités pénitentiaires de l'emmener à l'hôpital BIRDEM pour y être soigné.

34. D'après la source, ce même jour, le Procureur a soumis le rapport sur les progrès de l'enquête et sollicité un délai supplémentaire pour achever l'instruction. La défense n'a pas été autorisée à recevoir ou à consulter un exemplaire du rapport bien que, dans d'autres affaires, elle y ait été autorisée. Le Tribunal a demandé à l'accusation de conclure l'instruction avant le 27 septembre 2012.

35. La source indique également que M. Ali dirige un média de l'opposition qui regroupe un journal et une chaîne de télévision. Avant son arrestation, nul n'ignorait que sa chaîne de télévision avait commandé un documentaire critique à l'égard du Tribunal et de ses procédures. Étant donné que son arrestation était en partie due au fait qu'il aurait mené une campagne internationale contre le Tribunal, la source fait valoir que sa détention constitue une tentative pour faire taire l'opposition au Bangladesh.

36. M. Ali est actuellement détenu à la prison centrale de Dacca et, d'après la source, n'a toujours pas été inculpé d'une quelconque infraction, comme le prévoit l'article 3 de la Loi.

37. La source soutient que, dans toutes les affaires précitées, les normes internationales relatives au droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial ont été partiellement ou entièrement violées, violation d'une gravité telle qu'elle donne à la privation de liberté un caractère arbitraire. Le non-respect du secret des communications entre l'accusé et son conseil est particulièrement préoccupant à cet égard.

38. La source souligne en premier lieu les lacunes structurelles que la Loi contiendrait. D'après la source, le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi autorise une application rétroactive du droit pénal matériel, ce qui va à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 35 de la Constitution du Bangladesh et du paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source allègue que la Loi ne peut donner lieu à un contrôle juridictionnel suite à la modification de la Constitution du Bangladesh visant à ajouter l'article 47, paragraphe 3, qui se lit comme suit:

Toute loi ou disposition prévoyant la détention, le jugement ou le châtement de toute personne appartenant aux forces armées ou aux forces de défense ou forces auxiliaires, ou qui est prisonnier de guerre, pour des faits de génocide, pour crimes

contre l'humanité, crimes de guerre ou autres crimes au regard du droit international, sera réputée nulle ou illégale, au motif que cette loi ou disposition de celle-ci n'est pas conforme à une disposition quelconque de la présente Constitution ou qu'elle lui est contraire.

39. La source indique également que l'article 47A 1) de la Constitution tel que modifié supprime les droits garantis par la Constitution aux personnes inculpées au titre de la Loi, ce qui serait contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1, de l'article 14, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. La source soutient également que le nombre et l'importance des points de droit figurant dans la Loi qui sont contraires aux normes internationales relatives à un procès équitable peuvent être assimilés à la détention arbitraire continue de tous les accusés. D'après la source, le Tribunal a notamment refusé d'ordonner la remise des rapports d'enquête à la défense, bien que les juges les aient attentivement lus avant de délivrer des ordonnances très importantes, et empêché la défense de mener un contre-interrogatoire des témoins à charge au sujet de déclarations antérieures incohérentes.

41. La source indique également qu'il y a une absence totale d'égalité des armes et signale que les juges ont estimé que les conventions et traités internationaux ne s'appliquaient pas, que les instructions ont été menées dans le plus grand secret et que la défense n'a pas eu accès aux dossiers d'instruction, et que les interrogatoires ont eu lieu en l'absence de conseil.

42. Tous les individus concernés par la présente communication auraient demandé leur libération sous caution au motif qu'ils avaient été arbitrairement détenus sans avoir été inculpés pendant la procédure préliminaire. Ils ont volontairement offert certaines garanties visant à prévenir les risques de fuite, d'entrave à l'instruction ou de pressions sur les témoins à charge, ou encore de commission de toute autre infraction. Ces garanties consistaient notamment à remettre leur passeport aux autorités compétentes, à résider à une adresse donnée, à se présenter aux autorités locales et à s'abstenir de voyager sans y avoir été préalablement autorisé. Les intéressés ont également proposé une caution d'un montant convenu comme condition de leur libération. Le Tribunal a refusé, à plusieurs reprises, la demande de libération sous caution de tous les accusés, au motif que leur état de santé n'était pas suffisamment grave pour la justifier, et que cette forme de libération était un privilège auquel ils n'avaient pas droit dans les cas d'espèce. La source considère que la détention de ses clients n'est ni raisonnable ni nécessaire et qu'elle contrevient aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Au vu de ce qui précède, la source fait valoir que la détention continue avant jugement de MM. Islam, Azam et Ali est arbitraire et qu'elle enfreint les garanties minimales à un procès équitable et à l'accès à la justice consacrées par le droit.

#### *Réponse du Gouvernement*

44. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises.

45. Malgré l'absence d'informations de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention de MM. Islam, Azam et Ali, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

#### **Délibération**

46. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations soumises par la source.

47. S'agissant des allégations relatives aux demandes de libération sous caution, le Groupe de travail rappelle que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention de personnes qui attendent

de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, la détention provisoire devrait constituer une exception<sup>1</sup> et non la règle.

48. Dans les cas à l'examen, la principale raison du refus de la libération sous caution était la gravité des infractions dont les personnes étaient accusées (crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide). À cet égard, il peut être noté, à titre de comparaison, que le Règlement intérieur des chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens, sous les auspices de l'ONU, qui avaient compétence *ratione materiae* pour le génocide et les crimes contre l'humanité, prévoit la possibilité de liberté provisoire, y compris la libération sous caution<sup>2</sup>.

49. Il est vrai que le Groupe de travail, dans sa délibération n° 6, a estimé qu'un juge peut légitimement faire prévaloir l'exception (mise en détention) à la règle (mise en liberté) «s'agissant de crimes internationaux ou, en droit interne, de crimes d'une extrême gravité»<sup>3</sup>. Le Groupe de travail rejoint cependant la Cour européenne des droits de l'homme pour considérer que la gravité de l'infraction ne peut être estimée pertinente et suffisante que si elle «repose sur des faits propres à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé»<sup>4</sup>.

50. Dans tous les cas, lorsqu'une demande de libération sous caution est examinée par un tribunal, la charge de prouver que l'accusé ne comparaitra pas devant le tribunal s'il est libéré et qu'il constitue une menace pour les victimes, les témoins ou toute autre personne incombe à l'accusation.

51. En effet, dans les tribunaux pénaux internationaux, la charge de la preuve a été transférée à l'accusé, à qui il appartient de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant sa mise en liberté provisoire. Cet écart par rapport aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est essentiellement justifié par l'absence de mécanisme, par exemple de force de police, dans les tribunaux chargés d'exécuter leurs propres mandats d'arrêt et par l'impossibilité d'exercer un contrôle sur la région où l'accusé résiderait s'il était libéré<sup>5</sup>. Toutefois, ces circonstances, inhérentes aux institutions internationales, ne concernent pas le tribunal bangladais des crimes de guerre internationaux.

52. Dans le cas à l'examen, le Tribunal a effectivement transféré la charge de la preuve de l'accusation à l'accusé et fait de la libération sous caution avant jugement l'exception et non la règle. C'est cette approche erronée qui explique que le tribunal a refusé la libération

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 8 (1982) sur le droit à la liberté et la sécurité de la personne, par. 3.

<sup>2</sup> Voir art. 64, 65 et 82, par. 2, du Règlement intérieur des chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Analyse juridique des allégations concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (délibération n° 6) (E/CN.4/2001/14), par. 23.

<sup>4</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, arrêt du 27 août 1992, par. 91 (italiques ajoutées).

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Delalić et consorts*, décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-96-21-T (25 septembre 1996), par. 20; *Le Procureur c. Tolimir et consorts*, décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, affaire n° IT-04-80-PT (19 juillet 2005), par. 8; *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-99-36-PT (28 mars 2001), par. 18; et décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-99-36-PT (25 juillet 2000), par. 18.

sous caution à Ghulam Azam, âgé de 89 ans, et à Mir Quasem Ali et Azharul Islam, âgés de 60 ans, au motif que leur état de santé n'était pas suffisamment inquiétant pour qu'ils soient libérés sous caution, et estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour autoriser leur libération sous caution.

53. En tout état de cause, lorsqu'une demande de libération sous caution est examinée par un tribunal, la charge de la preuve incombe à l'accusation ou aux autorités chargées de l'enquête qui doivent notamment prouver que l'accusé ne comparaitra pas devant le tribunal s'il est libéré et qu'il constitue une menace pour les victimes, les témoins ou toute autre personne, quelle que soit la gravité de l'infraction<sup>6</sup>.

54. Par conséquent, MM. Islam, Azam et Ali ont été privés de liberté en violation du principe selon lequel la mise en liberté doit être la règle et la détention provisoire l'exception, conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La présente affaire relève donc de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail.

55. S'agissant des allégations relatives aux violations du droit au contre-interrogatoire, le Groupe de travail note que les informations fournies par la source à cet égard sont insuffisantes. Il n'y a aucune information permettant de savoir si le procès de M. Islam et celui de M. Ali ont débuté. Dans le cas de M. Azam, le requérant a contre-interrogé le premier témoin à charge pendant quatre jours et le témoin suivant pendant plusieurs jours. D'ailleurs, le droit de contre-interroger un témoin est soumis à l'obligation qu'a la chambre de première instance de juger équitablement et sans retard, et l'exercice de cette obligation est soumis au contrôle de la chambre<sup>7</sup>. Par conséquent, en l'absence des précisions voulues sur les allégations de violation de ce droit, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer sur leur bien-fondé.

56. S'agissant des allégations selon lesquelles MM. Islam, Azam et Ali ont été privés du droit de communiquer avec un conseil avant et pendant les interrogatoires menés par les enquêteurs du Tribunal, le Groupe de travail a conclu que le conseil de M. Ali n'avait pas été autorisé à assister à l'interrogatoire ni à consulter son client puisqu'il a été uniquement autorisé à rester dans la pièce adjacente. Le Groupe de travail ne possède pas suffisamment d'informations concernant les violations qui se seraient produites à cet égard dans les cas de M. Islam et de M. Azam.

57. Concernant les allégations selon lesquelles l'accusé et leur conseil n'ont pas eu accès aux éléments de preuve recueillis par les enquêteurs, la source n'a pas fourni d'informations relatives aux violations spécifiques dans chacun des trois cas.

#### **Avis et recommandations**

58. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Islam, Azam et Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la décision de la chambre de la détention avant jugement des Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens du 30 avril 2010, dans l'affaire *Ieng Sary*.

<sup>7</sup> À cet égard, le Groupe de travail rejoint l'approche des tribunaux internationaux des Nations Unies. Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Milan Martić*, décision relative à la demande d'exclusion du témoignage de Milan Babić et des pièces à conviction y afférentes présentée par la défense, affaire n° IT-95-11-T (9 juin 2006), par. 56; et *Le Procureur c. Delalić et consorts*, décision relative à la requête conjointe des accusés en date du 24 mai 1998 concernant la présentation des moyens de preuve; affaire n° IT-96-21-T (12 juin 1998), par. 32 et 33.

relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

59. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Islam, Azam et Ali de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

60. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à revoir les demandes de libération sous caution de MM. Islam, Azam et Ali, eu égard aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

61. Conformément au paragraphe a) de l'article 33 de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il est approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les dispositions qui s'imposent.

*[Adopté le 23 novembre 2012]*

---